

DECISION du PRESIDENT  
n° 25-06

O B J E T :

Demande de subvention  
Pour les travaux relatifs à la  
pose d'IRVE

Le Président du Syndicat,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité d'administration du Sigeif n° 20-28 du 14 septembre 2020 portant délégation au Président du Sigeif en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Sigeif et notamment leur article 2.04 habilitant le Syndicat à exercer, en lieu et place des membres qui en auront fait expressément la demande, la compétence « Installation et exploitation d'IRVE »,

Vu la délibération du Comité d'administration du Sigeif n° 19-32 du 14 octobre 2019 relative aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques, et notamment son article 3 précisant que « les financements étant assurés à hauteur de 100 % par le Sigeif, le cas échéant en mobilisant des subventions, aucune participation financière aux dépenses de création, d'entretien ou d'exploitation n'est sollicitée du membre ».

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Demande une subvention de la Région Île-de-France pour les travaux réalisés sur le territoire de 2 communes, Chelles et Soisy-sous-Montmorency, conformément à la délibération du Comité d'administration du Sigeif n°19-32 du 14 octobre 2019 relative aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

Article 2 : S'engage à ce que le Sigeif respecte le plan d'action issu des études (schéma d'implantation ou schéma directeur) réalisés pour chacune des collectivités.

Article 3 : S'engage à ce que le Sigeif ne commence pas les travaux avant la notification de la subvention, préalablement votée par la commission permanente du Conseil Régional d'Île-de-France.

Article 4 : S'engage à ce que le Sigeif prenne en charge le fonctionnement et l'entretien des aménagements pendant une durée de 15 ans.

Article 5 : S'engage à tenir la Région Île-de-France informée de l'avancement des réalisations (dont la pose de panneaux de chantier avec le logo régional).

Article 6 : S'engage à supporter au moins 30 % de financement sur fonds propres sur le montant HT des travaux.

Article 7 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- . M. le Préfet de la région Île-de-France - Préfet de Paris,
- . M. le Trésorier Principal, comptable du Syndicat.

Fait à Paris le 03 février 2025,  
Le Président,

Jean-Jacques Guillet,  
Maire de Chaville

Le Président,  
certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte transmis au Représentant de l'Etat  
aux fins de contrôle de légalité le